

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 01276

Numéro SIREN : 383 749 033

Nom ou dénomination : ANALYSE DU RISQUE MEDICAL

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2022 sous le numéro de dépôt 9619

**ANALYSE DU RISQUE MEDICAL
A.R.M.**

Société par actions simplifiée
Au capital de 38.112,25 euros
Siège social : 455, Promenade des Anglais
L'ARENICE - 06200 Nice

383 749 033 R.C.S. Nice

Certifié conforme à
l'original



Axel BORGHMANS
Directeur Général

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin à onze heures,

La société CACI, société anonyme au capital de 84.452.080 euros, dont le siège social est situé 16-18, boulevard de Vaugirard, 75015 Paris, identifiée sous le n° 385 254 297 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur Henri LE BIHAN en sa qualité de Directeur Général,

Agissant en qualité d'associé unique de la société ANALYSE DU RISQUE MEDICAL – A.R.M., société par action simplifiée au capital de 38 112,25 euros, dont le siège social est situé 445, Promenade des Anglais, L'Arenice, 06200 Nice, identifiée sous le n° 383 749 033 RCS Nice,

S'est réunie au siège social de la société CACI situé 16-18, boulevard de Vaugirard, 75015 Paris, sur convocation du Président.

Le cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

L'assemblée est présidée par Monsieur David ATKINSON.

Monsieur Axel BORGHMANS, Directeur Général, assume les fonctions de secrétaire de séance.

Après avoir exposé que :

- David ATKINSON, Président de la société, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Les comptes annuels ont été tenus à la disposition du commissaire aux comptes lequel a établi son rapport en date du 14 juin 2022,

L'associé unique constate que l'ensemble des documents indiqués ci-après ont été tenus à sa disposition conformément aux dispositions légales applicables ainsi qu'aux statuts de la société :

- Un exemplaire des statuts,
- Le texte des résolutions proposées,
- Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice.

L'associé unique a pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et fixation du dividende
- Quitus au Président et au Directeur Général de la société
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce
- Renouvellement du mandat du Directeur Général de la société
- Détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération

A titre extraordinaire :

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

Début d'extrait ...

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'associé unique, après avoir pris connaissance des termes du rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), approuve lesdits comptes, de même que toutes les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport, faisant ressortir un bénéfice de 236 400,00 euros.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION

*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021
et fixation du dividende*

L'associé unique, constatant que le bénéfice net de l'exercice s'élève à 236 400 euros et que le report à nouveau antérieur est de 292 291 euros décide d'affecter le bénéfice distribuable d'un montant de 528 691 euros, comme suit :

| | |
|------------------------------|---------------------|
| Bénéfice net de l'exercice | 236 400,00 € |
| Report à nouveau antérieur | 292 291,00 € |
| Total | 528 691,00 € |
| Bénéfice distribuable | 528 691,00 € |
| Report à nouveau | 428 691,00 € |
| Dividende de l'exercice | 100 000,00 € |

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

L'Associé unique approuve, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, le montant des dépenses et charges non déductibles du résultat fiscal au regard de l'article 39-4 dudit Code s'élevant à 5 482 euros ainsi que le montant de l'impôt correspondant.

Il est rappelé le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents :

| EXERCICE | REVENUS NON ELIGIBLES A L'ABATTEMENT | | REVENUS ELIGIBLES A L'ABATTEMENT |
|------------|--------------------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| | Dividendes | Autres revenus distribués | |
| 31.12.2018 | 494.786 € | 0 € | - |
| 31.12.2019 | 100.000 € | 0 € | - |
| 31.12.2020 | 0 € | 0 € | - |

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

.....

A TITRE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

Transfert du siège social et modification corrélative des statuts

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société du 455, Promenade des Anglais - L'ARENICE - 06200 NICE au 143 Boulevard René Cassin - NOUVEL'R - Bâtiment C - 06200 NICE, à effet du 30 juin 2022 et de modifier corrélativement l'article 4 « Siège social – Succursale » des statuts comme suit :

« Le siège social de la Société est fixé au 143 Boulevard René Cassin – NOUVEL'R – Bâtiment C – 06200 NICE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective des associés ou de l'associé unique ».

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présente, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt auprès du Tribunal de Commerce de Nice.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

...Fin d'extrait.

ANALYSE DU RISQUE MEDICAL

A.R.M.

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 38.112,25 euros**

**Siège social : 143 Boulevard René Cassin – NOUVEL'R – Bât. C
06200 Nice**

383 749 033 R.C.S. Nice

STATUTS MIS A JOUR

Le 30 juin 2022

Certifiés conformes à l'original



Axel BORGHMANS
Directeur Général

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET
SIEGE – DUREE

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de la Société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à Nice du 27 octobre 1991, enregistré à Nice Collines, le 14 octobre 1991, folio 90, volume 1, bordereau 234, case 10.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 1994.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 janvier 2001.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le livre deuxième du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination social est :

ANALYSE DU RISQUE MEDICAL – A.R.M.

De tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou les initiales S.A.S. et de l'énonciation en montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

Toutes études, tous travaux destinés à faciliter les relations entre organismes d'assurances, leurs clients actuels ou futurs et le corps médical ;

Toute conception et/ou mise en œuvre de procédés de prévention médicale concourant à l'amélioration de la santé et du bien-être de l'homme et la commercialisation de ces procédés ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social de la société est fixé au 143 Boulevard René Cassin – NOUVEL'R – Bâtiment C - 06200 NICE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Article 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 19 décembre 1991, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté, lors de la constitution de la société sous la forme civile, la somme de vingt mille francs (20.000,00 F).

Lors de la transformation de la société civile en société à responsabilité limitée selon procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 1994, il a été apporté la somme de trente mille francs (30.000,00 F).

Lors de l'augmentation de capital social décidée par assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 1995, les associés ont apporté à la société la somme de deux cent mille francs (200.000,00 F).

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS ET VINGT CINQ CENTS (38.112,25 €), divisé en MILLE (1.000) actions d'une seule catégorie et entièrement libérées.

Article 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Article 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire lors des décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expiration.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1-La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres prévus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2-Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3-Les actions sont librement cessibles entre associés.

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de décision et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4-Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5-En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.

6-La cession de droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE – SUSPENSION DE SES DROITS

Un associé sera tenu de céder ses actions aux autres associés ou à tout tiers désigné par le Président dans les cas suivants :

- Changement d'actionnaire majoritaire,
- Changement de dirigeants,
- Rupture de certains contrats,
- Violation des statuts,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

La demande de cession sera notifiée à l'associé par le Président par lettre recommandée avec avis de réception. Les droits non pécuniaires de l'associé seront suspendus tant qu'il n'aura pas procédé à la cession.

Article 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1-Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2-Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserves des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3-Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 – PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés qui peuvent le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assure, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles il sera conféré le titre de Directeur Général.

1- Durée du mandat

En accord avec le Président, la durée du mandat du Directeur Général est fixée par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par l'arrivée du terme, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer et par le décès.

En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par le Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats et aucune limite d'âge.

2- Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et/ou, le cas échéant, de toute convention qui serait conclue avec la société ou toute société contrôlant cette dernière au sens des articles L 233-3 et suivants du Code de Commerce, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à la collectivité des associés, ou à l'associé unique.

Le représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du Directeur Général peuvent être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Directeur Général est également investi, le cas échéant, des pouvoirs qui lui seraient conférés au titre de tout contrat de travail et/ou de toute autre convention conclus avec la société ou toute société contrôlant cette dernière au sens des articles L 233-3 et suivants du Code de Commerce.

Article 19 – REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à la charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 – FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous-seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui prennent toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Article 23 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 p. 100 au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 – ORDRE DU JOUR

1-L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2-Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3-L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, ou un ou plusieurs dirigeants ou procéder à leur remplacement.

Article 25 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1-Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2-Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 26 – TENUE DE L’ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

1-Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2-Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3-Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 27 – QUORUM - VOTE

1-Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2-Chaque action donne droit à une voix.

3-Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 28 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés.

Article 29 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La collectivité des associés statue à la majorité représentant au moins la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- L'inaliénabilité des actions ;
- L'agrément lors des cessions d'actions ;
- L'exclusion d'un actionnaire ;
- La suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 30 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 32 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, les comptes annuels, l'annexe et établit un rapport de gestion en application de l'article L 232-1 du Code de commerce.

Le cas échéant, le Président établit les documents prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes conformément aux dispositions légales et règlementaires.

Article 33 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à proposer d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL –
TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation des ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société en responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Le liquidateur représente la société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du montant des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 38 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président ou un dirigeant et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.
